ARRONDISSEMENT DE

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal Séance du 31 mai 2021

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;

M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne

DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;

Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS; M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme

M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline

CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;

Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h30. Il accueille M. LEMMENS, Directeur financier f.f.

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET: Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 19 avril 2021

Mme CASTEELS demande si le rapport relatif aux interventions des fonctionnaires-sanctionnateurs fera l'objet d'un point au Conseil ou si les Conseillers le recevront par mail. Le Président indique qu'il sera envoyé par mail dès réception.

DECIDE:

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 avril 2021 sans remarque.

------Finances *

2.0BJET: Comptes annuels communaux de l'exercice 2020

Le Président passe la parole à M. le Directeur financier f.f. pour la présentation des comptes annuels. Il en profite pour le remercier de sa précieuse collaboration et son souci du bien public durant toutes ces années de travail.

M. LEMMENS remercie et indique qu'il aurait aimé, pour sa dernière intervention publique, être en présentiel afin de remercier toutes les personnes présentes et disparues qui ont accompagné sa carrière.

Mme CASTEELS remercie M. LEMMENS pour sa présentation et pour sa disponibilité. Elle indique que, malgré la crise sanitaire, les finances restent carrées. Mais 2021 contient de nombreuses inconnues. Les citoyens ont besoin d'aide, surtout les plus fragiles, notamment à cause des pertes d'emploi; de l'augmentation des charges, etc... Les besoins du C.P.A.S. se feront certainement encore plus importants.

M. R. DENIS remercie également M. LEMMENS.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-

30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 28/01/2021 arrêtant les comptes provisoires de l'exercice 2020 ;

Vu la synthèse analytique de l'exercice 2020 ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2020 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les annexes établis par le Directeur financier f.f.;

Attendu que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du C.D.L.D.;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du C.D.L.D.à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu la présentation les comptes communaux 2020 par M. Joël LEMMENS, Directeur financier f.f;

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour, 0 par voix contre, 0 abstention,

DECIDE:

Article 1er: d'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2020:

		Ordinaire		Extraordinaire
Droits constatés	€	15.347.745,43	€	3.744.748,14
- Non-Valeurs	€	120.451,95		
=Droits constatés net	€	15.227.293,48	€	3.744.748,14
- Engagements	€	12.197.994,71	€	3.383.643,99
= Résultat budgétaire de l'exercice	€	3.029.298,77	€	361.104,15
Droits constatés	€	15.347.745,43	€	3.744.748,14
- Non-Valeurs	€	120.451,95		
=Droits constatés net	€	15.227.293,48	€	3.744.748,14
- Imputations	€	12.100.728,47	€	2.814.453,99
= Résultat comptable de l'exercice	€	3.126.565,01	€	930.294,15
Engagements	€	12.197.994,71	€	3.383.643,99
- Imputations	€	12.100.728,47	€	2.814.453,99
= Engagements à reporter de l'exercice	€	97.266,24	€	569.190,00

Bilan	ACTIF	PASSIF
	46.068.416,74	46.068.416,74

Compte de résultats	CHARGES (C)		PRODUITS (P)		RESULTAT (P-C)	
Résultat courant	€	11.874.322,10	€	12.404.443,90	€	530.121,80
Résultat d'exploitation (1)	€	13.446.587,90	€	14.432.074,29	€	985.486,39
Résultat exceptionnel (2)	€	686.516,31	€	480.546,23	€	-205.970,08
Résultat de l'exercice (1) + (2)	€	14.133.104,21	€	14.912.620,52	€	779.516,31

<u>Article 2</u>: de transmettre les comptes, conformément à l'article L1122-23§2 du C.D.L.D., aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours de son adoption ;

<u>Article 3</u>: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au Service des Finances et au Directeur financier f.f.

<u>Article</u> 4 : de charger le Collège communal de procéder aux formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du C.D.L.D.

3.<u>OBJET</u>: COVID19- Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs - Octroi d'une subvention

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne;

Vu la mesure d'aide approuvée par le Gouvernement wallon et retranscris dans la circulaire du 22/04/2021 de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes, en faveur des clubs sportifs sous certaines conditions ;

Vu la décision du collège communal du 29/04/2021 de solliciter de l'ASBL Centre sportif de l'entité de Fosses-la-Ville, gestionnaire des halls sportifs fossois de SART-SAINT-LAURENT et LE ROUX, le maintien des montants de location des infrastructures pour les clubs sportifs pour la saison 2021-2022 aux tarifs actuels et d'inviter les représentants des clubs sportifs reconnus de respecter les conditions exhaustives du subventionnement :

Considérant que l'aide apportée s'élève à 37.000 € pour l'ensemble de clubs sportifs reconnus sur le territoire de FOSSES-LA-VILLE ;

Considérant que les clubs suivants peuvent prétendre au subside communal aux conditions suivantes :

- S'engager à ne pas augmenter les cotisations des membres affiliés pour la saison sportive 2021-2022 ;
- Etre affilié à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Etre constitué en ASBL ou en association de fait dont le siège social est situé en Région wallonne et dont l'activité principale est établie sur le territoire de FOSSES-LA-VILLE ;
- Transmettre le listing officiel 2020 des membres affiliés à la Fédération justifiant le montant de la subvention communale accordée dans le cadre de la mesure régionale de soutien en faveur des clubs sportifs avant le 31/08/2021;

Considérant que 21 clubs sportifs, repris dans le tableau ci-dessous remplissent les conditions d'octroi :

Considérant dès lors qu'un crédit suffisant va être porté via la modification budgétaire n°1 2021 à l'article 764119/332-02 du service ordinaire;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 10/05/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 17/05/2021 et joint en annexe; Sur proposition du Collège Communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: De confirmer l'engagement de l'ASBL centre sportif de l'entité de Fosses-la-Ville, gestionnaire des infrastructures sportives communales, de maintenir ses montants de location des infrastructures sportives pour l'a saison 2021-2022.

<u>Article 2 :</u> D'octroyer aux clubs suivants un subside de fonctionnement en numéraire de 40 € par affilié :

Fřdération	Nom du club	Commune	Code postal Adresse	Commune2	Code postal2 Adresse2	Nombre d'affiliés du club	Subside par	A compléter par la commune (indiquer *ok si dossier complet)
Aile Francophone de Tennis de Table	N047 - PAL FOSSOISE	FOSSES-LA-VILLE	5070 Rue de Walcourt, 127	FOSSES-LA-VILLE	5070 Rue de Walcourt, 127	6		
Association Francophone de Tennis	T.C. FOSSES-LA-VILLE	FOSSES-LA-VILLE	5070 Route de Mettet	FOSSES-LA-VILLE	5070 Route de Mettet	9:		
énéoSport	énéoSport Cercle de Fosses-La-Ville	FOSSES-LA-VILLE	5070 avenue Champs Stoné 17	FOSSES-LA-VILLE	5070	8		
Fédération de Volley-ball Wallonie-Bruxelles	V.C. Le Roux	FOSSES-LA-VILLE	5070 Rue du lone try, 17	FOSSES-LA-VILLE	5070 Chaussée de Namur. 69	6	2 2480	
Fédération des Jeux de Paume Wallonie-Bruxelles	FOSSES AVENIR PELOTE	FOSSES-LA-VILLE	5070 Avenue Champs Stone,12	FOSSES-LA-VILLE	5070 Rue de l'Abattoir, 2	11	600	
Fédération des Jeux de Paume Wallonie-Bruxelles	AISEMONT AVENIR PELOTE	FOSSES-LA-VILLE	5070 Rue de la Station, 84	FOSSES-LA-VILLE	5070 Rue de la Station, 51	44	1840	
Fédération Francophone Belge de Marches Populaires	Footing Club Fosses asbl	FOSSES-LA-VILLE	5070 Place de la Gare, 8 B	FOSSES-LA-VILLE	5070 Rue Sainte Brigide	22	7 9080	
Fédération Francophone de Karaté et Arts Martiaux Associés	KOBRA STYLE NAMUR	FOSSES-LA-VILLE	5070 Chaussée de Namur	FOSSES-LA-VILLE	5070 Chaussée de Namur 69		200	
Fédération Motocycliste Wallonne de Belgique	MOTO-LIBERTE ASBL	FOSSES-LA-VILLE	5070 Rue Haut Vent 34	FOSSES-LA-VILLE	5070 Toute la Wallonie		40	
Fédération Multisports Adaptés	HOME KEGELIAN-LE SARI	JEMEPPE-SUR-SAMBRE	5190 rue Vandervelde,32	FOSSES-LA-VILLE	5070 rue de Falisolle,102	2:	840	
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	Les Frisons d\\\'Ebene	CHARLEROI	6042 Rue Paul Pastur 164	FOSSES-LA-VILLE	5070 Rue Fontarciennes 125 2	4	160	
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	EAV\'S Horses	FOSSES-LA-VILLE	5070 Du try-al-hutte 47	FOSSES-LA-VILLE	5070 Rue du Try-Al-Hutte 47	-	160	
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	Ecurie Bois Du Prince	FOSSES-LA-VILLE	5070 Rue De Walcourt 139	FOSSES-LA-VILLE	5070 Rue De Walcourt 139	120	5 5040	
Ligue Francophone Belge de Badminton	Les Volents Fossois	FOSSES-LA-VILLE	5070 Rue de la Station 136	FOSSES-LA-VILLE	5070 Chaussée de Namur 144 B	61	2600	
Ligue Francophone de Football en Salle	FRIENDS FOSSES	PHILIPPEVILLE	5600 Rue des Chauffours, 27	FOSSES-LA-VILLE	5070 Chaussée de Namur, 69	10	400	
Ligue Francophone de Football en Salle	JEMEPPE UTD	JEMEPPE-SUR-SAMBRE	5190 Rue Grande, 84	FOSSES-LA-VILLE	5070 Chaussée de Namur, 69	17	7 680	
Ligue Francophone de Football en Salle	MFC SOYE-FARDS	FLOREFFE	5150 Rue Jules Theunis, 2	FOSSES-LA-VILLE	5070 Chaussée de Namur, 69	16	640	
Ligue Francophone de Football en Salle	SCO RHISNES	LA BRUYÈRE	5080 Rue de Saint Denis, 2	FOSSES-LA-VILLE	5070 Chaussée de Namur, 69	12	2 480	
Ligue Francophone de Football en Salle	MFC NEVREMONT	FOSSES-LA-VILLE	5070 Route de Tamines, 65	FOSSES-LA-VILLE	5070 Chaussée de Namur, 69	13	520	
Ligue Francophone de Football en Salle	FTS FOSSES	SAMBREVILLE	5060 Avenue des Français, 33	FOSSES-LA-VILLE	5070 Chaussée de Namur, 69	1	600	
Ligue Francophone de Football en Salle	ALLIANCE FOSSES	SAMBREVILLE	5060 Place de la Jeunesse, 2	FOSSES-LA-VILLE	5070 Chaussée de Namur, 69	2	7 1080	
					Total	921	37000	

Aux conditions suivantes:

Au plus tard pour le 31/08/2021, les clubs précités doivent transmettre au service des finances, le dossier complet de demande de subvention comprenant :

- Une déclaration de créance remplie et signée suivant le modèle arrêté (modèle 1)
- Une attestation d'affiliation à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles :
- Une attestation/déclaration sur l'honneur/copie des statuts pour démontrer la constitution du club dans une ASBL ou une association de fait dont le siège social est situé en Région wallonne et dont l'activité principale est établie sur le territoire de FOSSES-LA-VILLE
- Une attestation du club sportif reprenant son engagement à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 accompagnée du listing officiel 2020 transmis à sa Fédération justifiant le montant de la subvention (modèle 2).

L'administration communale se réserve le droit de demander des informations ou justificatifs complémentaires.

<u>Article 2</u>: Le paiement de la subvention aux clubs est conditionné au paiement préalable de la compensation sur le compte de la commune. Le calendrier administratif et financier pour les clubs est le suivant :

- Ayant transmis leurs dossiers administratifs complets pour le 21/06/2021, l'ensemble des dossiers seront transmis à la Région wallonne avant le 30/06/2021. Dans ce cas, le paiement de la Région wallonne sera effectué sur le compte de l'Administration pour le 30/09/2021 et pour le 15/10/2021 sur les comptes des clubs.
- 2. Pour être pris en compte, tous les dossiers complets doivent être impérativement rentrés au service des finances pour le 31/08/2021. Les dossiers rentrés à cette date seront transmis à la Région wallonne pour le 30/09/2021 au plus tard. Les paiements auront lieu par la Région wallonne pour le 15/11/2021 et pour le 01/12/2021 sur le compte de chaque club bénéficiaire.

Il est donc demandé à chaque club de transmettre son dossier complet au plus vite. Aucun délai de prolongation ne pourra être accordé, les clubs n'ayant pas transmis leur dossier complet à temps, perdent le droit de prétendre à ladite subvention.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie des frais de son fonctionnement.

<u>Article 4</u>: Les crédits nécessaires seront inscrits à la prochaine modification budgétaire 2021 aux articles :

- 764119/332-02 en dépense de 37.000 € et
- 764119/465-48 en recette de 37.000 €.

<u>Article 5 :</u> La présente décision sera transmise au Directeur financier f.f., pour disposition et aux bénéficiaires, pour information.

------<u>Fiscalité *</u>

4.<u>OBJET</u>: Arrêté du 13/04/2021 du SPW Direction de la Tutelle financière / Approbation de la délibération du 08/03/2021 décidant de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la taxe sur les séjours.

PREND ACTE:

de l'Arrêté du SPW notifié le 14/04/2021 par lequel Monsieur le Ministre Christophe COLLIGNON informe que la délibération votée en séance du Conseil communal le <u>08/03/2021</u> a été approuvée par la tutelle en date du 13/04/2021.

Cette délibération consiste :

 à des mesures d'allègement fiscal et de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 la délibération du 04 novembre 2019 approuvée le 16 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2024, la taxe sur les séjours.

Fabriques d'église - Tutelle *

5. OBJET: Compte 2020 de la Fabrique d'église d'Aisemont

Mme CASTEELS demande s'il est possible de répercuter la réduction des dépenses des fabriques, suite à la crise sanitaire, sur la dotation communale 2022.

M. DREZE précise que les impacts ont toujours 2 ans de décalage, mais que si les résultats cumulés des exercices antérieurs augmentent, la part communale diminuera.

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2020 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église d'Aisemont; Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 4 mai 2021 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: D'approuver le compte de la Fabrique d'église d'Aisemont pour l'exercice 2020.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 28,839,36 € Dépenses : 12.318,70 € Excédent : 16.520,66 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef

diocésain.

6.0BJET : Compte 2020 de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2020 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Fossesla-Ville:

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 26 avril 2021 approuvant le compte de la Fabrique d'église; Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1er: D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville pour l'exercice 2020.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 100.067,54 € Dépenses : 47.483,99 € Excédent : 52.583,55 € Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

7. OBJET: Compte 2020 de la Fabrique d'église de Le Roux

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2020 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Le Roux; Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 09 avril 2021 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré :

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1er: D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Le Roux pour l'exercice 2020.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 28.773,12 € Dépenses : 19.099,40 € Excédent : 9.673,72 €

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef

diocésain.

8.OBJET : Compte 2020 de la Fabrique d'église de Sart-Eustache - réformation.

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2020 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Sart-Eustache;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 29 mars 2021 approuvant le compte de la Fabrique d'église sous réserve des modifications y apportées pour les motifs suivants: factures datées de 2021; Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement, décaissés par la Fabrique d'église au cours de l'exercice 2020 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des rubriques suivantes:

- Dépenses: Chapitre I 6. Autres: a. Chauffage montant inscrit: 455,64 € montant réformé: 0 €.
- Dépenses: Chapitre I 15. Achat de livres liturgiques ordinaires montant inscrit: 9,43 € montant réformé: 0 €.
- Dépenses: Chapitre II 35. Entretien et réparation du chauffage montant inscrit: 583,22
 € montant réformé: 0 €.
- Dépenses: Chapitre II 45. Papier, plumes, encre, registres de la Fabrique, etc montant inscrit: 100,14€ montant réformé: 74,24 €.

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE:

Article 1er: De réformer le compte de la Fabrique d'église de Sart-Eustache pour l'exercice 2020.

Ce compte se clôture comme suit après réformation:

Recettes : 15.497,27 € Dépenses : 10.607,20 € Excédent : 4.890,07 €

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef

diocésain.

9. OBJET : Compte 2020 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2020 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 7 mai 2021 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré :

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1er: D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent pour l'exercice 2020.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 27.882,00 € Dépenses : 11.592,79 € Excédent : 16.289,21 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef

diocésain.

10. OBJET: Compte 2020 de la Fabrique d'église de Vitrival

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2020 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église deVitrival; Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 30 avril 2021 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1er: D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Vitrival pour l'exercice 2020.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 41.097,73 € Dépenses : 31.337,96 € Excédent : 9.759,77 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef

diocésain.

Marchés publics *

11.<u>OBJET</u>: Marché de fournitures - Achat d'une fourgonnette utilitaire et reprise de l'ancienne camionnette CT VOLKSWAGEN. Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 20210024 relatif au marché "Achat d'une fourgonnette utilitaire et reprise de l'ancienne camionnette CT VOLKSWAGEN" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16, € hors TVA ou 25.000,00 €,

21% TVA comprise:

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable .

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 879/743-52/-/20210024 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 5 mai 2021 , conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 17 mai 2021 et joint en annexe; Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: D'approuver le cahier des charges N° 20210024 et le montant estimé du marché "Achat d'une fourgonnette utilitaire et reprise de l'ancienne camionnette CT VOLKSWAGEN", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 879/743-52/-/20210024.

12.<u>OBJET</u>: Marché de fournitures - Acquisition d'une pelle hydraulique sur pneus et reprise de la machine MECALAC - Approbation des conditions et du mode de passation

Mme CASTEELS demande si ce type de véhicule a tujours une durée de vie d'une dizaine d'années ou bien si c'est exceptionnel.

M. MOREAU indique que l'on calcule moins en nombre d'années qu'en nombre d'heures d'utilisation. Ce véhicule a fonctionné environ 11.000 heures, c'est-à-dire environ 5 à 6 heures par jour, ce qui est plutôt un bon rendement, sachant que la Ville ne pourrait pas s'en passer.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 :

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2021-060 relatif au marché "Acquisition d'une pelle hydraulique sur pneus " établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 173.553,72 € hors TVA ou 210.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69€ hors TVA ou 15.000,00€ , 21% TVA comprise pour la reprise de notre machine "MECALAC";

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/743-98/-/20210008 :

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la crédit permettant cette recette (reprise de notre machine "MECALAC") sera inscrit à la prochaine modification budgétaire;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 10 mai 2021 , conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 17 mais 2021 et joint en annexe; Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2021-060 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une pelle hydraulique sur pneus ", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour ce marché s'élève à 173.553,72 € hors TVA ou 210.000,00 €, 21% TVA comprise et le montant estimé pour la reprise de notre machine "MECALAC" s'élève à 12.396,69€ hors TVA ou 15.000,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

<u>Article 4</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/743-98/-/20210008, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

<u>Article 5</u>: D'inscrire cette recette (reprise de notre machine "MECALAC") à la prochaine modification budgétaire.

13.<u>OBJET</u>: Marché de services - Mission d'auteur de projet pour la transformation de l'ancien Hôtel de Ville de Fosses-la-Ville en un lieu de convivialité et de rassemblement ainsi que l'aménagement des deux places et accès adjacents - Modification du cahier des charges

Mme CASTEELS estime que cette modification est peut-être le signe qu'une réflexion plus approfondie est nécessaire. La procédure de déclassement du kiosque n'étant pas encore clôturée, il est dangereux de poursuivre ce projet; d'autant que la première tranche est ferme et qu'elle implique un montant important.

Pourquoi ne pas attendre d'avoir plus d'informations sur le dossier, notamment sur les besoins des citoyens?

M. MEUTER estime que la Commission de rénovation urbaine, composée principalement de citoyens, a participé et pu donner son avis sur la suite. Les informations quant aux besoins sont donc connues. Le temps de la réflexion est terminé et le temps de l'action est venu.

Mme DUBOIS insiste pour que les citoyens des deux places soient entendus sur le projet. Le Président indique qu'ils ont été entendus et qu'il n'y a, à ce stade, encore aucun projet puisque c'est le but du marché.

Mme CASTEELS estiment qu'il y a des éléments bloquants dans le marché, notamment par rapport au permis d'urbanisme. De plus, elle estime qu'il y a une différence entre les citoyens actifs et ceux qu'on entend moins. Les besoins ont évolué, notamment suite à la crise sanitaire.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 36;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la « requalification de l'espace précédemment occupé par l'Administration communale de Fosses-la-Ville et les places du Marché et du Chapitre» dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine du centre de Fosses-la-Ville; Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 08 mars 2021, relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché de services "Mission d'auteur de projet pour la transformation de l'ancien Hôtel de Ville de Fosses-la-Ville en un lieu de convivialité et de rassemblement ainsi que l'aménagement des deux places et accès adjacents" ;

Vu le courriel du 18 mai 2021 par lequel Madame Nancy MAHAUX, Gestionnaire de projets-Architecture du BEP, nous informe de la modification du cahier des charges dans le cadre dudit marché;

Considérant que dans le point "II.7 Délai de paiement" de ce cahier des charges (p.19.), la phrase "Tranche 2 - conditionnelle : Dossier d'exécution (facturation après le dépôt du rapport d'examen des offres)" est remplacée par la phrase suivante: "Tranche 2 - conditionnelle : Dossier d'exécution (facturation 50% après le dépôt du projet et facturation 50% après le dépôt du rapport d'examen des

offres)";

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (pour le groupe PS: Mmes DUBOIS, et MATHIEU-MOUREAU et MM. R. DENIS et PIRET - pour le groupe ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT); **DECIDE**:

<u>Article 1^{er}:</u> D'approuver la modification du cahier des charges relatif au marché de services "Mission d'auteur de projet pour la transformation de l'ancien Hôtel de Ville de Fosses-la-Ville en un lieu de convivialité et de rassemblement ainsi que l'aménagement des deux places et accès adjacents" établi par le BEP - Département Développement Territorial.

Article 2: De compléter et d'envoyer l'avis rectificatif de marché au niveau national.

4 OR IET : Marché de travaux - Péfection de la rue Jean Dor à

14. OBJET : Marché de travaux - Réfection de la rue Jean Dor à 5070 Vitrival. Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2021-061 relatif au marché "Réfection de la rue Jean Dor à 5070 Vitrival" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.700,92 € hors TVA ou 160.568,11 €, 21% TVA comprise :

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60/-/20210009 et sera financé par emprunt ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 10 mai 2021 , conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 17 mai 2021 et joint en annexe ; Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-061 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue Jean Dor à 5070 Vitrival", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.700,92 € hors TVA ou 160.568,11 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

<u>Article 4</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60/-/20210009.

15.<u>OBJET</u>: Ratification - Marché de Travaux - Rénovation urbaine du quartier du Centre - Aménagement de la plaine de la Rosière et de ses accès - Report de la date d'ouverture des offres pour ajout de documents

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 20 mai 2021 ci-jointe.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal Séance du jeudi 20 mai 2021

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;

M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne

DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins; Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;

Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Marché de Travaux - Rénovation urbaine du quartier du Centre - Aménagement de la plaine de la Rosière et de ses accès - Report de la date d'ouverture des offres

Le Collège,

Prend connaissance du courriel du 17 mai 2021 par lequel Madame Nancy MAHAUX, Gestionnaire de projets-Architecture du BEP, nous sollicite afin de modifier la date d'ouverture des offres dans le cadre du marché de travaux "Rénovation urbaine du quartier du centre - Aménagement de la plaine de la Rosière et de ses accès"; Considérant que la date d'ouverture des offres initialement prévue était le 30 avril 2021;

Considérant que le Rapport Qualité des Terres (RQT) pour le terrain se situant à la rue Sinton, 5070 Fosses-la-Ville transmis par Madame Nancy MAHAUX à l'ASBL WALTERRE était incomplet suite à la modification de la législation en la matière;

Considérant qu'il était préférable de retarder l'ouverture des offres afin de remettre un RQT complet et conforme à la législation en vigueur:

Considérant que la date d'ouverture des offres avait été reportée au 21 mai 2021;

Considérant que Madame Nancy MAHAUX a reçu la dernière version du RQT en date du 12 mai 2021;

Considérant qu'il convient d'annexer ce document à la publication dudit marché;

Considérant que lorsqu'un avis rectificatif est publié dans les six derniers jours précédant la date ultime de la réception des demandes de participation ou des offres, en l'espèce en date du 21 mai 2021, ladite date est reportée d'au moins six jours;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de marquer son accord sur le report de la date de réception et d'ouverture des offres dans le cadre du marché public susvanté, à savoir le 4 juin 2021.

Article 2: de transmettre la présente décision à Madame Nancy MAHAUX pour information et disposition. Article 3: de soumettre la présente décision au Conseil communal pour ratification, notamment pour l'ajout du document RQT dans le cadre du marché susvanté.

16.OBJET: Ratification - Réfection rue du Grand Etang à Fosses-la-Ville - Approbation des conditions, du mode de passation, des firmes à consulter et attribution **DECIDE:**

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 06 mai 2021 ci-jointe.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal Séance du jeudi 6 mai 2021

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président; Présents:

M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne

DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;

Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;

Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet: Réfection rue du Grand Etang à Fosses-la-Ville - Approbation des conditions, du mode de passation, des firmes à consulter et attribution

Le Collège,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu l'urgence impérieuse ;

Vu le rapport technique du 16 avril 2021 ci-annexé ;

Considérant que le Service Marchés Publics a établi une description technique N° 2021-058 pour le marché "Réfection de la rue du Grand Etang à 5070 Fosses-la-Ville";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ; Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché:

- EUROVIA BELGIUM S.A, Rue de Villers 338 à 6010 Couillet ;
- ENTREPRISES JACQUES PIRLOT S.A., Quartier Gailly, 62A à 6060 Gilly ;
- NONET SA, Rue des Artisans, 10 à 5150 Floreffe ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 20 avril 2021 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- EUROVIA BELGIUM S.A, Rue de Villers 338 à 6010 COUILLET (31.792,50 € hors TVA ou 38.468,93 €, 21% TVA comprise) ;
- ENTREPRISES JACQUES PIRLOT S.A., Quartier Gailly, 62A à 6060 Gilly (Charleroi) (21.007,50 € hors TVA ou 25.419,08 €, 21% TVA comprise) ;
- NONET SA, Rue des Artisans, 10 à 5150 Floreffe (24.270,00 € hors TVA ou 29.366,70 €, 21% TVA comprise) ; Considérant le rapport d'examen des offres du 6 mai 2021 rédigé par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le Service Marchés Publics propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit

ENTREPRISES JACQUES PIRLOT S.A., Quartier Gailly, 62A à 6060 Gilly, pour le montant d'offre contrôlé de 21.007,50 € hors TVA ou 25.419,08 €, 21% TVA comprise ;

L'option suivante est retenue par la présente notification : [Option autorisée] Pose d'une membrane anti-fissure, type SAMI ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60/20210009 et sera financé par emprunt :

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 28 avril 2021 , conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 28 avril 2021 et joint en annexe; Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: D'approuver la description technique N° 2021-058 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue du Grand Etang à 5070 Fosses-la-Ville", établis par le Service Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

<u>Article 3</u>: De sélectionner les soumissionnaires EUROVIA BELGIUM S.A, ENTREPRISES JACQUES PIRLOT S.A. et NONET SA qui répondent aux critères de sélection qualitative.

<u>Article 4</u>: De considérer les offres de EUROVIA BELGIUM S.A, ENTREPRISES JACQUES PIRLOT S.A. et NONET SA comme complètes et régulières.

Article 5 : D'approuver le rapport d'examen des offres du 6 mai 2021, rédigé par le Service Marchés Publics.

<u>Article 6</u> : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

<u>Article 7</u>: D'attribuer le marché "Réfection de la rue du Grand Etang à 5070 Fosses-la-Ville" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ENTREPRISES JACQUES PIRLOT S.A., Quartier Gailly, 62A à 6060 Gilly, pour le montant d'offre contrôlé de 21.007,50 € hors TVA ou 25.419,08 €, 21% TVA comprise.

L'option suivante est retenue par la présente notification : [Option autorisée] Pose d'une membrane anti-fissure, type SAMI.

<u>Article</u> 8 : D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60/20210009.

<u>Article 9</u> : De porter à la connaissance du Conseil communal, à sa plus prochaine séance, la présente décision, pour ratification.

Travaux *

17.OBJET: collecte des déchets textiles ménagers - convention TERRE asbl

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation:

Considérant que la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers établie entre TERRE asbl, rue de la Gare, 10 à 6010 Couillet et la commune arrive à son terme le 1er octobre 2021; Considérant qu'il y a lieu de la renouveler;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et; 0 abstention;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers établie entre TERRE A.S.B.L. et la commune.

Article 2: de transmettre la présente convention à la DGO3, Département du sol et des déchets, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes et à TERRE A.S.B.L. pour information et disposition.

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE:

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur G. de BILDERLING, Bourgmestre et Madame S. CANARD, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 31/05/2021 dont l'extrait est ci-joint. dénommée ci-après "la Ville"

D'UNE PART,

ET:

TERRE A.S.B.L., Rue de Milmort, 690 4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur déléqué, enregistrée sous le numéro n° 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er: Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Ville, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets:
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-àporte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Ville dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

- § 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :
 - a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la Ville;
 - b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
 - c. collecte en porte-à-porte des textiles.
- **§ 2.** Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :
 - a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Ville;
 - b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
 - c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
 - d. la Ville n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
 - e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
 - f. la Ville est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
 - g. l'opérateur déclare annuellement à la Ville les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
 - h. l'opérateur est tenu de notifier à la Ville tout enlèvement de bulles à textiles;
 - i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Ville;
 - j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.
- § 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Ville communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4: Collecte en porte-à-porte.

- § 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet
- § 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet
- § 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet
 - 1.—l'ensemble de la Ville **
 2.—l'entité de**

 ** = biffer les mentions inutiles.
- **§ 4.** L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

- § 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la Ville avant toute utilisation.
- § 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la Ville conformément à l'article 3, § 2, k.
- § 7. Pour toute modification des §§ 1erà 3, une autorisation écrite de la Ville est requise.

Article 5: Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la Ville, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Ville peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la Ville avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Ville);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Ville);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la Ville dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de
 . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Ville);
- le télétexte dans la rubrique de la Ville;
- le site Internet de la Ville;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6: Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la Ville la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la Ville désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- service de nettoyage **
- service suivant : .travaux (à compléter)
 - ** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 11/07/2021 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Ville, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10: Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11: Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la Ville,

La Directrice générale, Le Bourgmestre S. CANARD

G. de BILDERLING

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré, TERRE A.S.B.L. Christian Dessart Président et Administrateur délégué

Coordination sociale *

18.OBJET: Convention de partenariat pour la réalisation de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2021

Mme CASTEELS demande si l'on connaît déjà la thématique choisie. Mme SPINEUX répond que la thématique sera la gestion de l'environnement.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation:

Vu la décision du Collège communal, en séance du 22 avril 2021, de répondre à l'appel à projets "Eté solidaire, je suis partenaire" 2021;

Considérant que la subvention octroyée par le SPW à la Ville s'élève à 4900€ pour l'engagement de 10 jeunes dans le cadre du projet proposé cette année, sous réserve de l'acceptation dudit projet;

Considérant que le projet est porté par la plateforme jeunesse, par l'intermédiaire du service de coordination sociale qui en gèrera le suivi administratif et organisationnel;

Vu la proposition de convention de partenariat ci-annexée avec l'AMO Basse-Sambre, le CPAS et le Centre culturel;

Après en avoir délibéré:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe, entre la Ville, le CPAS, l'AMO Basse-Sambre et le Centre culturel, visant l'organisation de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2021;

Article 2: de transmettre la présente au CPAS, à l'AMO et au Centre culturel, pour information et disposition.

ATL *

19.OBJET: Approbation du programme de coordination locale pour l'enfance (CLE)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécifiquement son art. L1122-30: Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment ses articles 8 à 15 et 17;

Vu l'approbation du "programme de coordination locale pour l'enfance" par la commission communale de l'accueil suite à sa présentation en sa séance du 11 mars 2021, les remarques devaient être transmises au plut tard le 16 avril 2021;

Considérant que les objectifs définis par le programme CLE répondent aux besoins de la commune en matière d'accueil des enfants de 2 ans 1/2 à 12 ans;

Sur proposition du Collège communale

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le programme de coordination locale pour l'enfance et ses annexes.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'O.N.E.

20.OBJET : Stages d'été 2021- Convention d'occupation de l'école communale de Sart

Eustache

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition de convention d'occupation des locaux de l'école de Sart Eustache entre l'Administration Communale et l'ASBL Ecole de Devoirs Les Zolos ;

Considérant la nécessité, pour l'ASBL susvantée d'avoir accès à ces lieux dans le cadre de l'organisation de stages à destination d'enfants de 3 ans à 12 ans durant l'été;

Considérant le soutien à apporter à ladite ASBL;

Sur proposition du Collège communal:

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

<u>Article 2</u>: de transmettre la présente décision à l'ASBL Ecole de Devoirs Les Zolos, pour information et disposition.

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Entre:

De première part, la Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ; ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autre part :

L'ASBL Ecole de Devoirs les Zolos, représentée par Madame Géraldine BENOIT, Présidente et Madame Sylvianne PIEFORT, Coordinatrice ; ci-après dénommée l'ASBL ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. La Ville met à disposition de l'ASBL :

- Les deux classes maternelles de l'école de Sart-Eustache, afin de disposer d'un local d'isolement en cas de personne malade.
- la cour extérieure de l'école.
- **Art.2.** Les locaux et la cour sont mis à disposition de l'ASBL par la Ville, dans le cadre de stages gérés par l'ASBL à destination d'enfants de 3 à 12 ans.
- Art.3. Les locaux seront occupés du 05 au 16 juillet 2021.
- **Art.4.** Les activités se feront sous l'entière responsabilité de l'ASBL. Les éventuels dégâts matériels seront à charge de l'ASBL.
- **Art.5.** La ville prend à sa charge le nettoyage des locaux quotidiennement et ce en dehors de la présence des enfants. Les sanitaires seront nettoyés et désinfectés par l'équipe d'animation durant le temps de midi.
- **Art.6.** L'ASBL s'engage à remettre les locaux et la cour dans l'état dans lequel elle les a trouvés à son arrivée et ce, à la fin de chaque occupation.

Un état des lieux se fera en présence de la coordinatrice de l'ASBL et de la coordinatrice ATL de la Ville.

Art.7. Ladite convention prend cours le 05 juillet 2020 et prend fin le 16 juillet 2021.

Pour accord.

Pour l'Ecole de Devoirs, Pour la Ville,

La Coordinatrice, La Présidente, la Directrice générale, le Bourgmestre, S.PIEFORT G. BENOIT S. CANARD G. de BILDERLING

21.OBJET: Projet d'accueil - accueils extrascolaires

Mme CASTEELS estime qu'il y a eu une belle évolution dans le sactivités proposées et dans les collaborations créées.

Mme MOUREAU demande si les modalités d'inscription ne pourraient pas être moins strictes lorsqu'un enfant participe exceptionnellement à un accueil. Un rappel des modalités pourrait également être régulièrement fait.

Mme SPINEUX répond qu'une adaptation sera proposée dans ce sens. Les modalités seront également rappelées.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E", et notamment son article 6;

Vu les dispositions légales et règlementaires en la matière,

Vu la proposition de projet d'accueil ci-jointe;

Vu la proposition des règlements d'ordre intérieur spécifiques à chaque milieu d'accueil;

Considérant que le projet d'accueil a été pensé de manière globale tout en tenant compte des spécificités de chaque lieu d'accueil;

Considérant l'importance, pour le bon déroulement de l'accueil, d'informer les parents des nouvelles mesures mises en place;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1er: D'approuver le projet d'accueil ci-joint.

<u>Article 2</u>: De transmettre la présente délibération et le projet d'accueil à l'Office de la Naissance et de l'Enfance,(O.N.E).

Ressources humaines *

22.<u>OBJET</u> : Statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'administration communale et du CPAS de la Ville - Modification

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant son exécution ; Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 septembre 2020 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Administration Communale et du Centre Public de l'Action Sociale de la Ville de Fosses-la-Ville :

Vu l'approbation de l'autorité de tutelle du 26 octobre 2020 ;

Vu la proposition de modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'administration communale et du CPAS, présentée à la négociation du 17 février 2021, portant sur les articles suivants :

- article 72-3° du statut administratif assimilation de la première année de maladie à de l'activité;
- article 103-5° du statut administratif suppression de la disponibilité pour maladie;
- article 110-03° du statut administratif congé de naissance de 15 jours;
- article 102 du statut pécuniaire montant de l'indemnité de bicyclette;

Vu l'absence de remarque lors de la négociation susvantée ;

Vu l'absence de remarque ultérieure ;

Vu le procès-verbal contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation Ville-CPAS réuni le 17 février 2021;

Vu le protocole d'accord ci-joint qui a été soumis aux membres du comité particulier de négociation et pour lequel aucune remarque n'a été formulée;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. le 18 mai 2021;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 19 mai 2021 mai 2021 par le Directeur financier f.f. en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, joint au dossier;

Considérant que les modifications susvantées apparaissent en rouge dans l'extrait des statuts ciannexés;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter ces modifications afin que lesdits statuts soient mis à jour au vu des dernières modifications légales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1er:

D'approuver les modifications apportées aux statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'administration communale et du CPAS de la Ville, lesquelles apparaissent en rouge dans le document annexé.

Article 2:

De transmettre la présente délibération pour approbation à l'autorité de tutelle.

Article 3:

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

- Extrait des statuts administratif et pécuniaire de l'Administration communale et du Centre public de l'Action sociale de la Ville de Fosses-la-Ville.-

Section 2 - Non-activité

Article 72 - L'agent est en non-activité:

- 1° lorsqu'il s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé;
- 2° en cas de suspension disciplinaire;
- 3° lorsqu'il ne perçoit plus de salaire garanti suite à une maladie, <u>la première année de maladie étant</u> néanmoins assimilée à de l'activité.

Et, pour les agents statutaires uniquement:

- 4° lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée, en application des articles 193 à 195;
- 5° durant les absences justifiées par une autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle, en application des articles 183 à 189.

Article 73 - Sauf disposition contraire, l'agent en position de non-activité n'a pas droit au traitement.

Article 74 -

- § 1^{er} En cas d'absence sans autorisation, la période de non-activité n'est prise en considération que pour l'avancement de traitement.
- §2 En cas de suspension disciplinaire, la période de non-activité n'est jamais prise en considération pour le calcul de l'ancienneté administrative et pécuniaire.
- §3 En cas d'accomplissement de prestations militaires en temps de paix, l'agent maintient ses droits à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Section 3 - Disponibilité

Article 75 - La mise en disponibilité est prononcée par le Conseil.

La disponibilité de plein droit est constatée par le Collège.

Article 76 - La durée de la disponibilité avec bénéfice d'un traitement d'attente ne peut, en cas de disponibilité par suppression d'emploi ou par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, dépasser, en une ou plusieurs fois, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite de l'agent.

Ne sont pris en considération ni les services militaires que l'agent a accomplis avant son admission

dans l'administration communale, ni le temps que l'agent a passé en disponibilité.

Article 77 - Nul ne peut être mis ou maintenu en position de disponibilité lorsqu'il remplit les conditions pour être mis à la retraite.

Article 78 - L'agent en disponibilité reste à la disposition de l'administration.

S'il possède les aptitudes professionnelles et physiques requises, il peut être rappelé en activité.

Il est tenu d'occuper l'emploi qui lui est assigné correspondant à son grade.

Si, sans motif valable, il refuse d'occuper cet emploi, le Conseil peut le considérer comme démissionnaire, dans le respect des formes prévues à l'article 255.

Article 79 - L'agent en disponibilité qui bénéficie d'un traitement d'attente est tenu de comparaître chaque année devant le service compétent mentionné à l'annexe V du présent statut, au cours du mois correspondant à celui de sa mise en disponibilité.

Si l'agent s'abstient de comparaître devant le service mentionné à l'alinéa précédent à l'époque fixée par l'alinéa 1er, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'à sa comparution.

Article 80 - L'agent est tenu de notifier à l'administration un domicile en Belgique où peuvent lui être signifiées les décisions qui le concernent.

Article 81 - Aux conditions fixées par le présent statut, l'agent en disponibilité a droit à un traitement d'attente.

Le traitement d'attente est établi sur la base du dernier traitement d'activité, revu, le cas échéant, en application du statut pécuniaire des agents communaux/ de CPAS.

En cas de cumul de fonctions, le traitement d'attente n'est accordé qu'en raison de la fonction principale.

Article 82 - L'agent en disponibilité qui n'a pas été remplacé dans son emploi occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité.

Article 83 - Le Collège décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont l'agent en disponibilité était titulaire doit être considéré comme vacant.

Il peut prendre cette décision dès que la disponibilité atteint un an.

Il peut en outre prendre cette décision sans délai à l'égard de l'agent mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou, dans les autres cas, à l'égard de l'agent placé en disponibilité pour un an au moins.

La décision du Collège doit être précédée de l'avis favorable du Directeur général.

1- <u>Disponibilité pour maladie</u>

Article 84 - Est mis de plein droit en disponibilité l'agent dont l'absence pour maladie se prolonge au delà du congé auquel il peut prétendre en application de l'article 154.

Article 85 - L'agent en disponibilité pour maladie conserve ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Article 86 - Il perçoit un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité.

Toutefois, le montant de ce traitement ne peut en aucun cas être inférieur:

1° aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence;

2° à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite prématurée.

Article 87 - Par dérogation à l'article 85, l'agent en disponibilité pour maladie ou infirmité a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affection dont il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée.

Le service adéquat mentionné à l'annexe V du présent statut décide si l'affection, dont souffre l'agent, constitue ou non une telle maladie ou infirmité. Cette décision ne peut en tout cas intervenir avant que l'agent n'ait été, pour une période continue de trois mois au moins, en congé ou en disponibilité pour l'affection dont il souffre.

Cette décision entraîne une révision de la situation de l'agent avec effet pécuniaire à la date du début de sa disponibilité.

Article 88 - La disponibilité pour maladie ou infirmité ne met pas fin aux régimes suivants:

- interruption de carrière à temps plein ou à mi-temps
- interruptions de carrière pour donner des soins palliatifs,
- interruption de carrière pour donner des soins à un enfant atteint d'une maladie grave
- prestations réduites pour convenance personnelle,

Article 89 - Pour l'application de l'article 85, le dernier traitement d'activité est celui qui était dû en raison du régime de prestations qui était appliqué au moment où l'agent s'est trouvé en disponibilité.

2- <u>Disponibilité par suppression d'emploi</u>

Article 90 - L'agent dont l'emploi est supprimé doit être réaffecté dans un emploi vacant correspondant à son grade ou à un grade équivalent.

S'il est établi que la réaffectation n'est pas possible, il est placé en position de disponibilité par suppression d'emploi.

Dans cette position, il conserve ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Article 91 - L'agent en disponibilité par suppression d'emploi bénéficie d'un traitement d'attente égal, les deux premières années, à son dernier traitement d'activité tel que défini à l'article 88.

A partir de la troisième année, ce traitement d'attente est réduit chaque année de 20 % pour les agents mariés ou cohabitants légaux ainsi que pour les agents non mariés ou cohabitants légaux ayant un ou plusieurs enfants à charge et de 25 % pour les autres agents.

Le traitement d'attente ne peut cependant, dans la limite de 30/30es, être inférieur à autant de fois

1/30e du dernier traitement d'activité que l'agent compte d'années de services à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité, fixé conformément à l'article 88.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par "années de services" celles qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de la pension de retraite à charge de l'autorité locale.

Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple.

3- <u>Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service</u>

Article 92 - Le Conseil peut placer un agent en position de disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si la mesure est jugée indispensable pour le bon fonctionnement de l'administration.

La proposition de mise en disponibilité est établie par le Directeur général et notifiée à l'intéressé de la manière prévue à l'article 13.

L'avis mentionne en outre le droit de l'agent à être entendu par le Conseil, la date de l'audition et la faculté de consulter le dossier administratif.

Lors de cette audition, l'agent peut être assisté d'un conseil de son choix.

Article 93 - L'agent en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service perd ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Article 94 - Il jouit d'un traitement d'attente égal, la première année, à son dernier traitement d'activité tel que défini à l'article 89. A partir de la deuxième année, ce traitement d'attente est réduit à autant de fois 1/60e du dernier traitement d'activité que l'intéressé compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par "années de services", celles qui entrent en compte pour l'établissement de la pension de retraite à charge de l'autorité locale.

Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple.

4- <u>Disponibilité pour convenance personnelle</u>

Article 95 - L'agent peut, à sa demande, être placé en disponibilité pour convenance personnelle.

Le Collège notifie sa décision à l'agent dans le mois de la réception de la demande.

Article 96 - L'agent placé en disponibilité pour convenance personnelle ne reçoit aucun traitement d'attente.

Il ne peut se prévaloir de maladie contractée durant sa période de disponibilité.

Il perd ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Les périodes non prestées ne sont pas prises en considération pour déterminer l'ancienneté donnant

droit à la pension ni le calcul de la pension.

Article 97 - La durée de la disponibilité pour convenance personnelle est limitée à une période de six mois.

Elle peut être prolongée de périodes de six mois au plus sans pouvoir dépasser une durée ininterrompue de vingt-quatre mois.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent introduite au moins un mois avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

Tout agent dont l'absence excède la période pour laquelle la disponibilité a été accordée peut être considéré comme démissionnaire, dans le respect de la procédure prévue à l'article 257.

5- <u>Disponibilité en cas de mise à disposition</u>

Article 98 -

- § 1^{er} L'agent peut, sur décision du Conseil, être mis à disposition d'un organisme, de droit public ou de droit privé, poursuivant un objectif d'intérêt public local.
- §2 La mise en disponibilité a une durée équivalente à la mise à disposition qui doit avoir une durée déterminée et ne peut en tout cas s'étaler sur plus d'une législature communale. Moyennant cette réserve, la mise à disposition peut être prorogée par l'autorité locale.
- §3 Une convention de mise à disposition est établie entre l'autorité locale et l'organisme auprès duquel l'agent est mis à disposition. Cette convention règle les modalités de prise en charge financière du traitement de l'agent et des frais afférents à cette mise à disposition.

6- Disponibilité sans traitement en cas de transfert

Article 99 -

- $\S1^{er}$ L'agent qui l'accepte peut être transféré vers un organisme, de droit public ou de droit privé, poursuivant un objectif d'intérêt public local.
- §2 Pendant la durée du transfert susvisé, l'agent est placé de plein droit en disponibilité sans traitement.

Lorsque l'engagement au sein de l'organisme visé au § 1^{er} prend fin – pour une raison autre que la mise à la pension de retraite – l'agent est repris au sein du personnel de la commune/du CPAS comme s'il n'avait cessé d'en faire partie.

CHAPITRE X - RÉGIME DES CONGÉS

Article 100 – A l'exception des jours de congés légalement prévus (vacances annuelles et jours fériés) et de ceux médicalement justifiés, les congés sont octroyés par le Collège/Conseil de l'action sociale, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Sans préjudice de l'article 156, §2, les jours de congé sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qui aurait du être presté par l'agent le jour où il bénéficie du congé.

Section 1 - Vacances annuelles

Elles sont légalement prévues pour les agents statutaires et contractuels.

Article 101 -

§1^{er} - Les agents sont soumis au régime des vacances annuelles visé à l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'Administration générale du Royaume.

Les agents ont droit à un congé annuel de vacances payé dont la durée minimale, pour des prestations complètes, est fixée comme suit, selon l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année durant laquelle le congé est accordé :

- 1° moins de quarante-cinq ans: vingt-six jours ouvrables;
- 2° à partir de quarante-cinq ans: vingt-sept jours ouvrables;
- 3° à partir de cinquante ans: vingt-huit jours ouvrables;
- §2 Les agents bénéficient d'un congé de vacances supplémentaire dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge atteint dans le courant de l'année:
- 1° à soixante ans: 1 jour ouvrable;
- 2° à soixante et un ans: 2 jours ouvrables;
- 3° à soixante-deux ans: 3 jours ouvrables;
- 4° à soixante-trois ans: 4 jours ouvrables;
- 5° à soixante-quatre ans: 5 jours ouvrables.

Article 102 -

Le congé est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

S'il est fractionné, il doit comporter, au cours d'une année civile, une période continue d'au moins une semaine.

Il doit être pris durant l'année civile concernée. Les jours non pris suite aux nécessités du service peuvent être reportés jusqu'au dernier jour du congé de printemps de l'année suivante.

Article 103 -

§1^{er} - Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances.

Le congé annuel de vacances est toutefois réduit à due concurrence, lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou a obtenu au cours de l'année l'un des congés ou l'une des absences mentionnés ciaprès:

- 1° les congés pour participer à des élections ou pour accomplir un stage;
- 2° les congés pour prestations réduites pour convenance personnelle;
- 3°les congés pour mission;
- 4° le congé pour interruption de carrière professionnelle;
- 5° les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non activité ou de disponibilité, à l'exception de la disponibilité pour maladie;
- 6° les prestations réduites pour raisons médicales.

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

§2 - Le congé annuel de vacances est suspendu dès que l'agent obtient un congé de maladie, un congé compensatoire ou est placé en disponibilité pour maladie.

L'agent ne bénéficie de ces dispositions que s'il justifie son incapacité de travail dans les formes et les délais prévus à l'article 154 du présent statut.

§ 3 - La réduction visée au $\S 1^{er}$ n'est pas appliquée au congé annuel de vacances supplémentaire accordé à partir de l'âge de 60 ans.

Article 104 - Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Article 105 - Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'agent n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité de l'agent afférent aux jours de congé non pris.

Cette allocation n'est jamais due si la cessation définitive des fonctions est la conséquence d'une sanction disciplinaire.

Le traitement à prendre en considération est celui qui est dû pour des prestations complètes, en ce compris éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence et l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Section 2 - Jours fériés

Ils sont légalement prévus pour les agents statutaires et contractuels.

Article 106 - Les agents sont en congé les jours fériés énumérés ci-dessous:

1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre.

Ils sont également en congé les lundi de Laetare, 27 septembre, lundi de la fête locale, 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre.

Article 107 — Si une des journées précitées coïncide avec un samedi ou un dimanche qui correspondent, pour l'agent, à des jours habituels de repos, il est accordé un jour de congé de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

L'agent qui, en vertu du régime de travail qui lui est applicable ou en raison des nécessités du service, est obligé de travailler l'un de ces jours obtient un congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Si un jour libre dans le cadre du travail à temps partiel coïncide avec un des jours mentionnés à l'article 105, l'agent n'obtient pas de jour de substitution.

Article 108 - Les jours fériés et autres congés visés à la présente section sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Toutefois, si l'agent est en congé un de ces jours pour un autre motif ou s'il est en non activité ou en disponibilité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui

lui sont applicables.

Article 109 - Le personnel communal/du centre public de l'action sociale bénéficiera automatiquement des congés supplémentaires accordés au personnel de l'Etat en remplacement des jours fériés coïncidant avec un samedi ou un dimanche.

Section 3 - Congés de circonstance et exceptionnels

Ils sont octroyés à l'agent statutaire et contractuel.

1- Congés de circonstance

Article 110 - Des congés de circonstance, sont accordés dans les limites fixées ci-après:

- 1° le mariage de l'agent: quatre jours ouvrables;
- 2° le mariage d'un enfant de l'agent: deux jours ouvrables;
- 3° l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple: <u>15</u> jours ouvrables (appelés congé de naissance);
- 4° le décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait en couple, d'un parent ou allié au premier degré de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple: 4 jours ouvrables.
- 5° le décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent: 2 jours ouvrables;
- 6° le décès d'un parent ou allié au deuxième degré ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent: 1 jour ouvrable;
- 7° le changement de résidence d'initiative : 1 jour ouvrable ;
- 8° le changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service: 2 jours ouvrables;
- 9° le mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beaupère, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit fils ou petite fille de l'agent: 1 jour ouvrable;
- 10° l'ordination, l'entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement: 1 jour ouvrable;
- 11° la communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement: 1 jour ouvrable;
- 12° la participation à la fête de la jeunesse laïque, d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement: 1 jour ouvrable;
- 13° la participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix: 1 jour ouvrable;
- 14° la participation à un jury de cour d'assises, la convocation comme témoin devant une juridiction ou la comparution personnelle ordonnée par une juridiction: la durée nécessaire;
- 15° l'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement: le temps nécessaire avec un maximum de 2 jours ouvrables.

3- Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

Article 101 - Les bénéficiaires qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, obtiennent une indemnité.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé

Il n'est pas nécessaire que le parcours effectué soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour

les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Article 102 - Lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité de 0,20 EUR par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

Ce montant est égal, par kilomètre parcouru, au montant qui, chaque année, pour l'utilisation de la bicyclette, peut être exonéré d'impôt par l'administration fiscale.

Article 103 - L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

Article 104 - Les bénéficiaires intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette, auprès du service des ressources humaines. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et retour.

Article 105 - Un état mensuel distinct de celui exigé pour l'utilisation de la bicyclette pour les missions de service doit être dressé.

M. DREZE quitte la séance

Etant donné sa candidature au poste de Directeur financier, M. DREZE ne peut participer aux débats et aux votes relatifs à la procédure de recrutement.

23.OBJET: Vacance d'emploi et recrutement d'un.e Directeur.trice financier.ère

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-22; Vu le statut administratif des grades légaux de l'administration communale et du CPAS de Fosses-la-Ville:

Vu la décision du Conseil communal du 14 septembre 2020 de :

- constituer une réserve de recrutement pour le poste de Directeur.trice financier.ère;
- choisir comme modes d'attribution de l'emploi susvanté, le recrutement et la mobilité;
- fixer les conditions générales d'accès audit emploi;
- procéder à l'appel public;
- fixer les modalités et la pondération des épreuves de recrutement;
- déterminer le profil de ladite fonction;
- de charger le Collège communal d'organiser la procédure;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2020 de désigner les membres du jury pour la procédure de recrutement susvantée;

Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2021 d'informer le jury de la suspension de la procédure dans l'attente d'un assouplissement des règles visant la lutte contre la COVID-19; et ce afin de permettre la tenue des épreuves en présentiel pour toutes les parties (membres du jury, candidats, organisations syndicales et témoins politiques);

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2021 de proposer au Conseil communal de déclarer la vacance d'emploi d'un.e Directeur.trice financier.ère et d'entamer une procédure de recrutement pour ce poste;

Considérant le fait que M. Joël LEMMENS, Directeur financier, a été admis à la pension de retraite en date du 1^{er} février 2021;

Que celui-ci exerce actuellement la fonction de Directeur financier f.f.;

Que le poste de Directeur.trice financier.ère est devenu vacant en date du 1er février 2021;

Qu'il y lieu de déclarer la vacance dudit emploi et de fixer, à nouveau, les différentes modalités relatives à la procédure de recrutement d'un; e Directeur.trice fiancier.ère;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 18 mai 2021, en vertu de l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 19 mai 2021 par le Directeur financier f.f. et joint en annexe; Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1er:

De déclarer la vacance d'un emploi de Directeur.trice financier.ère.

Article 2:

De choisir comme modes d'attribution de l'emploi susvanté, le recrutement et la mobilité.

Article 3:

De fixer les conditions générales d'accès à l'emploi précité, comme suit :

- 1. Etre ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne
- 2. Jouir des droits civils et politiques
- 3. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- 4. Etre porteur d'un diplôme ou certificat pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau A.

Article 4:

De procéder à l'appel public durant 1 mois, avec publication de cette offre dans le quotidien Vers l'Avenir, sur le site internet et la page Facebook de notre Ville, ainsi que sur les sites du Forem et de l'UVCW.

Article 5:

De fixer les modalités et la pondération des épreuves de recrutement, comme suit :

L'examen comporte les trois épreuves suivantes :

- 1°) Une première épreuve écrite, d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :
- → Droit constitutionnel;
- → Droit administratif;
- → Droit des marchés publics ;
- → Droit civil;
- → Finances et fiscalité locales ;
- → Droit communal et loi organique des CPAS.

Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle portant sur les différentes matières :

- → Le Directeur financier d'une commune, nommé à titre définitif ;
- → Le Receveur régional nommé à titre définitif au 24 janvier 2013.

Dans le cas où un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle, celle-ci devient éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

2°) Une deuxième épreuve écrite permettant de juger la maturité d'esprit des candidats et leur niveau de formation générale, consistant en une synthèse accompagnée de commentaires d'un exposé de niveau universitaire, traitant d'un sujet d'ordre général.

Aucun candidat ne peut être dispensé de cette seconde épreuve.

3°) Une épreuve orale :

Epreuve orale d'aptitude à la fonction permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de prospective financière et gestion du bien public.

Aucun candidat ne peut être dispensé de l'épreuve orale.

Les candidats doivent obtenir 50 % des points au moins à chaque épreuve et 60 % au total.

Article 6:

De déterminer le profil de ladite fonction, comme indiqué ci-dessous :

1) Missions

§1^{er} : Le Directeur financier est le gardien de la légalité et de la logique économique et financière de la Commune.

§2 : Le Directeur financier est le conseiller du Collège, en aval ou en amont d'une procédure susceptibles d'accroître l'efficience de la gestion de l'administration en proposant la réalisation d'économies ou la recherche de nouvelles recettes. Il est également chargé de la protection des actifs. §3 : Le Directeur financier remet, en toute indépendance, un avis de légalité écrit obligatoire, préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil ou du Collège dont l'incidence financière dépasse 22.000€ HTVA, dans un délai de maximum 10 jours ouvrables de la réception du dossier prorogeable une fois.

Pour les décisions dont l'incidence financière est inférieure à 22.000€ HTVA, l'avis se fait d'initiative, dans un délai de 10 jours ouvrables, non prorogeable.

En dérogation au délai mentionné à l'alinéa premier du présent paragraphe, en cas d'urgence dûment motivée par l'auteur de la décision, le délai est ramené à 5 jours ouvrables.

§4 : Dans le cadre du système de contrôle interne à mettre en place, le Directeur financier est chargé de l'utilisation efficace et économique des ressources, de la protection des actifs et de fournir au Directeur général des informations financières fiables

Il effectue le suivi financier du programme stratégique transversal.

§5 : Le Directeur financier est membre obligatoire du Comité de Direction.

2) Savoir

Avoir des connaissances suffisantes dans les domaines financiers nécessaires à l'exercice de la fonction.

3) Savoir faire:

- bonne maîtrise des outils informatiques ;
- apte à poursuivre des formations de manière approfondie dans les différentes matières liées à la fonction :
- assumer les responsabilités décrites dans le rapport de planification ;
- être capable de rechercher, analyser, synthétiser, décider après concertation ;
- communiquer clairement tant à l'oral, que par écrit ;
- agir dans l'intérêt de l'Administration.

4) Savoir être:

- faire preuve d'initiative, d'autonomie et de rigueur;
- faire preuve d'intégrité;
- être capable de travailler en collaboration avec autrui en vue d'établir des objectifs, de résoudre des problèmes et de prendre des décisions efficaces et appropriées ;
- posséder des capacités d'adaptation ;
- être ouvert au changement et en être le promoteur ;
- être capable d'agir avec tact, discrétion et équité ;
- faire preuve de résistance au stress.

Article 7:

De charger le Collège communal d'organiser la procédure.

M. DREZE rentre en séance.	

Affaires générales *

24. OBJET: Charte pour une "Génération sans tabac"

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier émanant de l'AVIQ, rue de la Rivelaine, 21 à 6061 Charleroi par lequel M. Jean RIGUELLE, Inspecteur général, invite notre Administration communale à signer la charge "Génération sans tabac" :

Considérant que le projet est initié par la Fondation contre le cancer avec le soutien du FARES,

SEPT, l'Observatoire de la santé du Hainaut et leurs homologues en Flandre ;

Considérant que l'AVIQ a signé ladite charte ;

Considérant que l'AVIQ souhaite que notre commune privilégie des milieux favorables à la santé de tous en créant des environnements sans tabac :

Considérant que ce projet souhaite transformer le plus grand nombre de lieux fréquentés par les enfants et les jeunes en "environnements sans tabac" ;

Considérant que pour y parvenir, le soutien des communes est nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article unique: de signer la charte pour une "Génération sans tabac" libellée comme ci-dessous.

CHARTE DE L'ALLIANCE POUR UNE SOCIETE SANS TABAC

En tant qu'organisation signataire, nous souscrivons à la mission, à la vision, aux objectifs et à l'approche de l'Alliance pour une société sans tabac. Nous devenons partenaire de l'Alliance et nous engageons à oeuvrer ensemble pour promouvoir une première Génération sans tabac.

Mission

Nous voulons une société dans laquelle plus personne ne subit ni ne décède des conséquences du tabagisme et du tabagisme passif.

Vision : une génération sans tabac dès 2019

- Nous voulons protéger les enfants et les jeunes des risques liés au tabagisme.
- Nous visons une société dans laquelle fumer n'est plus la norme et ce, à tous les niveaux de la population.
- Nous désirons que chaque enfant, né à partir de 2019, puisse naître et grandir dans un environnement sans tabac.
- Nous souhaitons que plus aucun enfant, né dès 2019, ne commence à fumer. C'est ainsi que nous créerons la première génération sans tabac.
- Enfin, nous voulons que les personnes désireuses d'arrêter de fumer soient encore mieux aidées et soutenues.

Objectifs et approche

Notre objectif est d'unir nos forces pour contribuer à une Belgique sans tabac et améliorer la santé de la population.

Notre approche s'appuie sur deux piliers qui se renforcent mutuellement :

- 1. Nous contribuons à réduire l'apparition de nouveaux fumeurs : d'une part, en permettant aux enfants de grandir sans tabac et d'autre part, en protégeant les jeunes de la tentation de commencer de fumer.
- 2. Nous participons à la réduction du nombre de fumeurs en les encourageant et en leur proposant une aide et un soutien efficace en vue d'arrêter de fumer. Dans ce cadre, nous accordons une attention particulière à la réduction des inégalités sociales de santé entre les personnes de niveau d'instruction supérieur et les moins scolarisés, dont le tabac est une des principales causes.

Stratégie

- Notre stratégie vise à "dénormaliser" le tabagisme en présence et à la vue des enfants et des jeunes.
- Nous voulons nous assurer que les enfants et les jeunes soient le moins possible en contact avec les produits du tabac et demandons aux fumeurs de ne pas fumer à leur vue ou en leur présence. En effet, voir quelqu'un fumer est devenu de plus en plus "normal". Or, n'oublions pas qu'ils copient les comportements de leurs aînés. En d'autres termes : voir fumer fait fumer.
- C'est la raison pour laquelle une société sans tabac doit devenir la norme. De cette manière, les enfants et les jeunes résisteront davantage à la tentation, seront moins enclins à commencer à fumer et seront protégés des dangers du tabagisme passif.

25.<u>OBJET</u>: Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL (UVCW) - Assemblée générale ordinaire du 03 iuin 2021

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à l' ASBL UVCW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 03 juin 2021 par courrier du 27 avril 2021, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

- 1. Rapport d'activités
- 2. Approbation des comptes

3. Remplacement d'Administrateurs

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

M. Etienne DREZE, Echevin;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant que l'Assemblée générale susvantée se déroulera en visioconférence;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1er:

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'UVCW du 03 juin 2021, à savoir:

- 1. Rapport d'activités
- 2. Approbation des comptes
- 3. Remplacement d'Administrateurs

Article 2:

de charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2021.

Article 3

de transmettre copie à l'UVCW, rue de l'Etoile, 14 à 5000 NAMUR, pour information et disposition.

26.<u>OBJET</u>: Opérateur de Transport de Wallonie - Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2021 Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL ,communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'affiliation de la Ville à l'OTW:

Vu le courrier du 10 mai 2021 émanant des TEC (OTW) par lequel la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2021, avec communication de l'ordre du jour; Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

- 1. Rapport du Conseil d'administration
- 2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes
- 3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2020
- 4. Affectation du résultat
- 5. Décharge aux Administrateurs de l'OTW
- 6. Décharge aux Commissaires aux comptes

Considérant qu'en application de l'Arrêté ministériel n°32 susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Assemblée générale se tiendra en visioconférence;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1er:

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2021, à savoir:

- 1. Rapport du Conseil d'administration
- 2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes

- Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2020
- 4. Affectation du résultat
- 5. Décharge aux Administrateurs de l'OTW
- 6. Décharge aux Commissaires aux comptes

Article 2:

de désigner M. Jean-François FAVRESSE, Echevin, comme représentant à l'Assemblée générale. **Article 3**:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'OTW, Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 NAMUR, pour information et disposition.

27. OBJET: Intercommunale ORES - Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ; Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES:

Vu le courrier du 12 mai 2021 par lequel la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

- 1. Présentation du rapport annuel 2020 en ce compris le rapport de rémunération
- 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 - présentation du rapport du réviseur;
 - approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat;
- 3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020
- 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts Liste des associés

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller;
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale; Considérant néanmoins les modalités exceptionnelles prises conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, et notamment:

- l'Assemblée générale n'est pas ouverte au public;
- la présence des délégués est facultative;;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1er:

Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32, la Ville <u>ne sera pas physiquement représentée</u> à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2:

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets :

- 1. Présentation du rapport annuel 2020 en ce compris le rapport de rémunération
- 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 - présentation du rapport du réviseur;
 - approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat;

à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

- 3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019 à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019
- à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts Liste des associés
 - à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

La Ville reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale ORES, infosecretariatores@ores.be, pour information et disposition.

28.OBJET : Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association; et de la prolongation de celui-ci::

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;

Vu le courrier du 29 avril 2021 par lequel a commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 , avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
- 4. Décharge aux administrateurs :
- 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- 6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale:

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX;
- M. Frédéric MOREAU;
- M. Quentin DENIS;
- Mme Paule PIEFORT.

Mme Françoise MOUREAU;

Considérant que la présence physique d'un délégué de la Ville à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire, l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote; Considérant que, si le Conseil communal souhaite être présent, l'Intercommunale nous invite à limiter cette représentation à un seul délégué; Que, toutefois, au regard des circonstances actuelles, il est vivement recommandé de ne pas envoyer de délégué;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1er (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs; Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1er

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021, à savoir:

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
- 4. Décharge aux administrateurs ;
- 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- 6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023;

dans le respect des mesures sanitaires, de ne pas envoyer de délégué à cette séance.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes, pour information et disposition.

29. OBJET: Intercommunale BEP - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 par courrier du 17 mai 2021, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020;
 Approbation des Comptes 2020;
 Rapport du Réviseur;

- 5. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 6. Approbation du Rapport de Gestion 2020;
- 7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- 8. Désignation de Monsieur Laurent D'ALTOE, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy FAYS;
- 9. Décharge aux Administrateurs :
- 10. Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale:

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée à la COVID-19 et à la nécessité de prendre des

mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant qu'en application de l'Arrêté du 1er octobre susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal; Considérant que toujours conformément à l'Arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale nous a expressément informé qu'eut égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout-à-fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1er :

d'approuver l'es points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2021 de l'intercommunale BEP:

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 3. Approbation des Comptes 2020 : par voix pour, voix contre et abstention;
- 4. Rapport du Réviseur ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 5. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention:
- 6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 8. Désignation de Monsieur Laurent D'ALTOE, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy FAYS; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 9. Décharge aux Administrateurs ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 10. Décharge au Réviseur; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2:

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition.

30.<u>OBJET</u> : Intercommunale BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP Environnement;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 par courrier du 17 mai 2021 avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;

- Approbation du proces-verbal de l'Assemblée Generale du 15 decembre 2020;
 Approbation du Rapport d'Activités 2020;
 Approbation des Comptes 2020;
 Rapport du Réviseur;
 Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- 7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- 8. Décharge aux Administrateurs ;
- 9. Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale:

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée à la COVID-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant qu'en application de l'Arrêté du 1er octobre susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal; Considérant que toujours conformément à l'Arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine:
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale nous a expressément informé qu'eut égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout-à-fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1er:

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2021 de l'Intercommunale BEP Environnement:

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 3. Approbation des Comptes 2020 ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 4. Rapport du Réviseur ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 8. Décharge aux Administrateurs ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 9. Décharge au Réviseur; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2:

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP Environnement, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition.

31.<u>OBJET</u>: Intercommunale BEP Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP Expansion économique;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 par courrier du 17 mai 2021, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- 2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- 3. Approbation des Comptes 2020 :
- 4. Rapport du Réviseur :
- 5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 6. Approbation du Rapport de Gestion 2020;
- 7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- 8. Décharge aux Administrateurs ;
- 9. Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant qu'en application de l'Arrêté du 1er octobre susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal; Considérant que toujours conformément à l'Arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS. Conseiller communal:
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale nous a expressément informé qu'eut égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout-à-fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1er :

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2021, de l'Intercommunale BEP Expansion économique:

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 3. Approbation des Comptes 2020 ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 4. Rapport du Réviseur ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de

la démocratie locale et de la décentralisation ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- 6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 8. Décharge aux Administrateurs ; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 9. Décharge au Réviseur; par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 2:

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP Expansion économique, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition.

32.OBJET : Intercommunale INASEP- Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes:

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation:

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 par courrier du 29 avril 2021 avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

- 1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020
- 2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020
- 3. Décharge aux Administrateurs
- 4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
- 5. Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel
- 6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
- 7. Rapport spécifique sur les prises de participation

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant qu'en application de l'Arrêté du 1^{er} octobre susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal; Considérant que toujours conformément à l'Arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale en visioconférence et de désigner pour ce faire un seul délégué et de l'informer;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- Mme Josée LECHIEN, Conseillère;
- Mme Paule PIEFORT, Conseillère;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Considérant que l'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article

L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour;

Que ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 23 juin 2021; Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1er:

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021:

- 1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention:
- 2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention:
- 3. Décharge aux Administrateurs, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0
- 5. Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention:
- 6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 7. Rapport spécifique sur les prises de participation, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2:

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021.

Le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale INASEP- info@inasep.be, pour information et disposition.

33.OBJET : Intercommunale IDEFIN - Assemblée générale du 24 juin 2021

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation, publique locale significative. associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 par courrier du 17 mai 2021, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
 Approbation des Comptes 2020 ;
 Rapport du Réviseur ;

- 5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- 7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- 8. Décharge aux Administrateurs ;
- 9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale:

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée à la COVID-19 et à la nécessité de prendre des

mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant qu'en application de l'Arrêté du 1^{er} octobre susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal; Considérant que toujours conformément à l'Arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Bernard MEUTER;
- M. Jean-François FAVRESSE;
- M. Marc BUCHET:
- Mme Josée LECHIEN;
- Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU.

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale nous a expressément informé qu'eut égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout-à-fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1er:

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2021, de l'intercommunale IDEFIN:

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 2. Approbation du Rapport d'Activités 2020, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 3. Approbation des Comptes 2020, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 4. Rapport du Réviseur, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention:
- 6. Approbation du Rapport de Gestion 2020, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 8. Décharge aux Administrateurs, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 9. Décharge au Réviseur, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2:

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2021.

Article 3:

de transmettre copie à l'Intercommunale IDEFIN, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, STR@bep.be, pour information et disposition.

34.OBJET : Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 par courrier du 21 mai 2021, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

- 1. Affiliations/Administrateurs;
- 2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 Comptes annuels consolidés arrêtés au

- 31/12/2020 Rapport de gestion du Conseil d'administration Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.
- 3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020.
- 4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
- 5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020.
- 6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant qu'en application de l'Arrêté du 1^{er} octobre susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal; Considérant que toujours conformément à l'Arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la tenue de ladite Assemblée générale sans présence physique;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1er:

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC du 24 juin 2021

1. Affiliations/Administrateurs.

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- 4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
- 5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2

dans le contexte exceptionnel de pandémie, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale du 24 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, (sandrine.leseur@igretec.com), pour information et disposition.

35.<u>OBJET</u>: Intercommunale AIEM - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2021

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunale, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des

centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Attendu que l'AIEM a demandé à ce que le Conseil communal transmette, conformément au Vademecum transmis par la Région wallonne, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AIEM;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2021 par courrier du 20 mai 2021, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

Mise en place du Bureau: désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs

- 1. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2020:
 - a. Rapport de gestion
 - b. Bilan et compte de résultat
- 2. Rapport du Commissaire-réviseur
- 3. Approbation du rapport de gestion, du bilan et des comptes au 31 décembre 2020. Affectation du résultat 2020
- 4. Décharge aux administrateurs
- 5. Décharge au Commissaire-réviseur
- 6. Approbation du procès-verbal de la présente AG du 26 juin 2021

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller,
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID-19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 26 septembre 2020; Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner de délégué pour le représenter lors de l'Assemblée générale organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de ladite Assemblée générale, conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1er :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIEM, à savoir:

1. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2020:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

2. Rapport du Commissaire-réviseur

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- 3. Approbation du rapport de gestion, du bilan et des comptes au 31 décembre 2020: par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- 4. Décharge aux administrateurs:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

5. Décharge au Commissaire-réviseur:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

6. Approbation du procès-verbal de la présente AG du 26 juin 2021:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2:

de ne donner mandat à aucun représentant pour assister à l'Assemblée générale de l'AIEM qui se

tiendra le 26 juin 2021, en visioconférence.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de la transmettre l'Intercommunale AIEM, rue Estroit, 39 à 5640 METTET, pour information et disposition.

36.<u>OBJET</u>: La Terrienne du Crédit social SCRL - Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Terrienne du crédit social SCRL;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021 par courrier du 10 mai 2021, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

- 1. Rapports et déclarations préalables
 - 1.1. Projet de fusion avec la société "Terrienne du Luxembourg"
 - 1.2. Rapport écrit et circonstancié établi par le Conseil d'Administration
 - 1.3. Rapport établi par le Commissaire
- 1.4. Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif des 2 sociétés
- 2. Fusion
- 3. Comptes annuels
- 4. Pouvoirs

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant qu'au vu des mesures sanitaires actuelles, il est demandé, à titre exceptionnel, que le Conseil transmette sa délibération sur l'ordre du jour et ses instructions de vote;

Sur proposition du Collège communal:

Après en avoir délibéré:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1er

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021, à savoir:

- 1. Rapports et déclarations préalables
 - 1.1. Projet de fusion avec la société "Terrienne du Luxembourg"
 - 1.2. Rapport écrit et circonstancié établi par le Conseil d'Administration
 - 1.3. Rapport établi par le Commissaire
- 1.4. Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif des 2 sociétés
- 2. Fusion
- 3. Comptes annuels
- 4. Pouvoirs

<u>Article 2</u>: de transmettre copie de la présente délibération à la Terrienne du Crédit Social scrl, à l'adresse suivante: info@laterrienne.be, pour information et disposition.

37. OBJET: ETHIASCo scrl - Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2021

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'affiliation de la Ville à la scrl ETHIASCo;

Vu la convocation du 29 avril 2021 adressée à la Ville pour participer à l'Assemblée générale

ordinaire du 30 juin 2021, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

- 1. rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2020
- 2. approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 et affectation du résultat
- 3. décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
- 4. décharge à donner au commissaire pour sa mission
- 5. désignations statutaires

Considérant les mesures sanitaires de lutte contre la COVID19;

Considérant que la scrl a pris la décision de faire usage de la technique de vote à distance;

Que le vote devra intervenir online pour le mercredi 30 juin 2021 au plus tard;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Jean-François FAVRESSE;
- M. Joël LEMMENS;

Qu'un seul d'entre eux est autorisé à faire valoir les décisions qui seront prises en présente séance, par voie électronique;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1er:

de désigner M. Jean-François FAVRESSE pour porter le vote du Conseil communal à l'Assemblée générale d'ETHIASCo scrl du 30 juin 2021.

Article 2:

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020, à savoir:

- 1. rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2020
- 2. approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 et affectation du résultat
- 3. décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
- 4. décharge à donner au commissaire pour sa mission
- 5. désignations statutaires

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à ETHIASCo scrl, assemblee.generale@ethias.be, pour information et disposition.

38.<u>OBJET</u>: Rapport de rémunération 2021 reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2020 - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 §2 ; Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant le modèle de rapport;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin;
- Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions émanant dudit Conseil et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou au sein d'une des commissions susvisées ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- O Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts :

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon :

Considérant que l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations et présences liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Vu néanmoins la circulaire relative au rapport de rémunération 2021 - exercice 2020 datée du 21 mai 2021 et reçue en date du 31 mai 2021 qui impose de nouvelles informations; Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article unique: de reporter le point à la prochaine séance du Conseil communal.

39.OBJET: Motion relative au projet de suppression de 2000 terminaux bancaires

Mme CASTEELS estime qu'il s'agit d'un service aux citoyens et qu'il doit être rendu. Etant donné le soutien de l'Etat aux banques par le passé, il s'agit là d'un juste retour. Il faut défendre l'intérêt de nos citoyens.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du Collège communal;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

Article unique:

D'approuver la motion suivante:

Considérant que :

- Les banques ont l'intention de supprimer 2000 terminaux bancaires et de fermer de nombreuses agences,
- Le projet BATOPIN, développé par 4 grandes banques belges, ne permettra plus d'effectuer certaines opérations telles les virements, la consultation des soldes, l'impression d'extraits, etc,
- Les banques devraient remplir une mission d'intérêt général, être au **service** de la population, et ceci est particulièrement vrai pour bpost,
- Selon une étude de la Fondation Roi Baudouin parue en août 2020, 40 % de la population belge a de faibles connaissances numériques, un chiffre qui monte à 75 % chez les personnes à faible revenu, avec un niveau de diplôme peu élevé, et chez les personnes plus âgées,
- L'agence BNP Paribas Fortis a déjà quitté le Centre-Ville en 2020,
- Il n'existe aucun distributeur de billet accessible entre 23h et 6h sur le territoire de l'entité de

Fosses-la-Ville, soit environ 11.000 personnes résidentes privées de ce service, ainsi que les touristes, les personnes ayant seconde résidence et les personnes de passage,

• Ce service inexistant met également en péril des ventes possibles lors de festivités et d'activités HoReCa.

Nous conseillers communaux de la commune de Fosses-la-Ville demandons :

- Que le projet BATOPIN, qui concerne très concrètement les suppressions de terminaux multifonctions actuels, soit suspendu;
- Que les obligations contractuelles de bpost en matière de réseau de terminaux soient confirmées;
- Qu'une conférence interministérielle économie réunisse toutes les parties concernées (communes, associations de consommateurs et de seniors, etc.) en vue d'élaborer une charte du service bancaire universel, incluant les opérations de base : retraits d'argent, virements, consultation des soldes, impression des extraits, etc.
- Nous ne procédons pas à un coup médiatique, notre objectif étant le service au citoyen.
- Nous pouvons nous associer en mettant à disposition un lieu garantissant pour ce service un maximum de sécurité.

A l'attention:

Des Ministres en charge de l'économie et de la protection des consommateurs De Febelfin et des banques partenaires du projet Batopin

À HUIS CLOS

<u>Enseignement *</u>
40. <u>OBJET</u> : ratification d'une décision du Collège communal du 25 mars 2021
41. <u>OBJET</u> : ratification d'une décision du Collège communal du 15 avril 2021
42. <u>OBJET</u> : ratification des décisions du Collège communal du 22 avril 2021
43. <u>OBJET</u> : ratification d'une décision du Collège communal du 6 mai 2021
Ressources humaines *
44. <u>OBJET</u> : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié
<u>Affaires générales *</u>
45 OR JET - Zama Jamaska anto Orashara (Managa analasa Minara)

45.<u>OBJET</u>: Zone de police entre Sambre et Meuse - analyse d'impact relative à la pose de caméras de surveillance

Le Président clôt la séance à 20h45.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING